

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites</b></p> <p>Art. 9. - Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 134-1 du code de la sécurité sociale cessent d'être applicables au titre des exercices postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Les versements effectués à partir de l'exercice 2003 sont progressivement réduits à cette fin dans des conditions prévues par décret.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Proposition de loi portant diverses dispositions relatives au financement des régimes d'assurance vieillesse des fonctions publiques hospitalière et territoriale</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>L'article 9 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Pour les exercices 2010 et 2011, cette réduction est au moins égale à 5 points. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Proposition de loi portant diverses dispositions relatives au financement des régimes d'assurance vieillesse des fonctions publiques hospitalière et territoriale</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>Sans modification</p>
<p><b>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État</b></p> <p>Art. 46. - Le fonctionnaire détaché ne peut, sauf dans le cas où le détachement a été prononcé dans une administration ou un organisme implanté sur le territoire d'un État étranger ou auprès d'organismes internationaux ou pour exercer une fonction publique élective, être affilié au régime de retraite dont relève la fonction de détachement, ni acquérir, à ce titre, des droits quelconques à pensions ou allocations, sous peine de la suspension de la pension de l'État.</p> <p>.....</p> <p>Sous réserve des dérogations fixées par décret en Conseil d'État, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un fonctionnaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'État.</p> <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>L'avant-dernier alinéa de l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Toutefois, dans le cas où un fonctionnaire est détaché auprès d'une</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code de la sécurité sociale</b></p> <p>Art. L. 241-10. - I. - ..... III. - ..... Les rémunérations des aides à domicile ayant la qualité d'agent titulaire d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale bénéficient d'une exonération de 100 % de la cotisation d'assurance vieillesse due au régime visé au 2° de l'article R. 711-1 du présent code pour la fraction de ces rémunérations remplissant les conditions définies au premier alinéa du présent paragraphe. ..... IV. - Par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-7 du présent code, l'exonération prévue au III n'est pas compensée par le budget de l'État. .....</p>	<p>collectivité locale ou d'un de ses établissements publics dans le cadre de l'article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et de l'article x de la loi x du x relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers, ce taux ne peut être supérieur à celui fixé pour la contribution de ces collectivités et établissements à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>1° Le début du dernier alinéa du III est ainsi rédigé :</p> <p>« Les rémunérations des fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des agents sociaux d'un centre ... <i>(le reste sans changement)</i> » ;</p> <p>2° Dans le IV, après la référence : « au III » sont insérés les mots : « , à l'exception de celles visées par son dernier alinéa. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Sans modification</p>
<p><b>Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales</b></p> <p>Art. 108. - Les fonctionnaires qui demandent leur intégration dans la fonction publique territoriale relèvent du régime spécial de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales à compter de la date d'effet de l'intégration. Lorsqu'ils réunissent les conditions prévues par la réglementation de ce régime, ils peuvent bénéficier d'une pension rémunérant les services</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>L'article 108 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi modifié :</p> <p>1° La dernière phrase est ainsi</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte de la commission
<p>—</p> <p>effectifs accomplis, y compris pour l'État, antérieurement à l'intégration. En contrepartie, afin d'assurer une compensation financière intégrale des charges ainsi assurées pour le compte de l'État, une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée visée à l'article 256 du code général des impôts est affectée à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales dans des conditions fixées par une loi de finances.</p>	<p>—</p> <p>rédigée :</p> <p>« Les effets de cette intégration sont neutralisés jusqu'à l'extinction des droits directs et dérivés nés de l'affiliation de ces fonctionnaires à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales par des transferts financiers entre ce régime et le compte d'affectation spéciale Pensions visé à l'article 51 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006. » ;</p> <p>2° Il est complété par un paragraphe ainsi rédigé :</p> <p>« II. - Les dispositions du présent article dont les modalités d'application sont précisées par une convention conclue entre la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et l'État entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la promulgation de la présente loi. »</p> <p>Article 5</p> <p>I. - Les conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>II. - Les conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>—</p> <p>Article 5</p> <p>Sans modification</p>